



STATUTS DE

L'AGENCE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES NOUVELLES ENERGIES D'ÎLE-DE-FRANCE

(ARENE I. D. F.)

ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION

Les présents statuts modifient les statuts de l'ARENE IDF, ayant été créée le 3 février 1994.
Il est créé entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom Agence régionale pour l'environnement et les nouvelles énergies d'Île-de-France, et pour sigle ARENE IDF.

L'association est ouverte aux personnes morales qui adhèrent aux présents statuts et dont l'objet est en cohérence avec l'objet de l'ARENE IDF.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet d'assurer les actions de sensibilisation et d'information, de formation, de promotion, d'expérimentation, d'évaluation, de prospective et d'innovation concernant l'environnement, les énergies renouvelables et les économies d'énergies en Ile de France

JD 12



ARTICLE 3 : SIEGE DE L'ASSOCIATION

Son siège social est fixé à l'adresse suivante :

ARENE Île-de-France
Cité Régionale de l'Environnement Île-de-France
90-92, Avenue du Général Leclerc
93500 PANTIN

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Région Île-de-France par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS STATUTAIRES – ADHESION – RETRAIT

1- Modification des statuts

Tout membre de l'association peut proposer au Conseil d'administration des modifications des statuts. Les statuts sont modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire. Les nouveaux statuts entrent en vigueur immédiatement après le vote de l'Assemblée générale extraordinaire.

2- Adhésion et retrait

Pour tout nouveau membre, la demande d'adhésion se fait par envoi d'une lettre au (à la) Président(e). L'admission des nouveaux membres est prononcée par un vote du Conseil d'administration, à la majorité simple.

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le non-paiement de deux cotisations annuelles consécutives,
- La radiation, prononcée par le Conseil d'administration, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés, pour non-respect des règles fixées par les statuts. La radiation peut être proposée par le (la) Président(e) ou tout membre du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 : BUDGET – MOYENS – COMPTABILITE

1- Ressources et moyens

Les ressources de l'association sont constituées par des cotisations et contributions de toute nature de la Région et des membres adhérents (départements, communes et leurs groupements, notamment), ainsi que des intérêts et des biens vendus appartenant à l'association. Les cotisations des membres adhérents sont fixées par le Conseil d'administration.

Elles peuvent être complétées par des subventions, des donations et ressources diverses autorisées par la loi et destinées à permettre à l'association de réaliser des activités conformes à ses objectifs. Les membres accordant une subvention ou signant une convention ad hoc avec l'ARENE d'un montant supérieur à leur cotisation sont exonérés de celle-ci.

2- Comptabilité

Une comptabilité est tenue, faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.822.1 du Code du Commerce.

Une comptabilité analytique est également tenue, retraçant le suivi de chacune des opérations programmées par l'Assemblée générale.

Le commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les comptes sont arrêtés en année civile, et ce, du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Conseil d'administration
3. Le Bureau

1- L'Assemblée générale

1-1 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants (titulaires ou suppléants désignés dans les mêmes conditions par leur structure adhérente à l'association) des membres de l'association. Chaque titulaire dispose d'un suppléant permanent, exceptés les représentants du Conseil régional du collège des membres de droit. En cas de démission du titulaire, la structure adhérente désigne un nouveau titulaire.

JB AK

Ils sont répartis en 6 collèges :

1. Des élus régionaux désignés par le Conseil régional ;
2. Des représentants de collectivités territoriales d'Île de France ou assimilés (Départements, communautés de communes, syndicats d'énergie, PNR, ...)
3. Des représentants du monde économique (fédérations et syndicats professionnels touchant aux domaines traités par l'ARENE et chambres consulaires) ;
4. Des représentants d'associations (dont URCAUE) ;
5. Des représentants des salariés de l'Agence (délégués du personnel) ;
6. Des membres de droit : le/la président(e) du Conseil régional, le/la vice-président(e) Environnement Energie Agriculture du Conseil régional, le/la président(e) du conseil économique, social et environnemental régional, CESER.

Les voix délibératives (millièmes) sont réparties de la façon suivante :

- 25% des millièmes pour les élus régionaux ;
- 15% des millièmes pour chacun des autres collèges.

Au sein de chaque collège, le nombre de millièmes attribué à chaque membre est divisé par le nombre de membres composant le collège.

1-2 Rôle de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est seule compétente pour :

- Elire le Conseil d'administration et procéder à son renouvellement ;
- Approuver le rapport moral de l'association
- Approuver le bilan financier de l'association, l'affectation du résultat comptable, ainsi que les comptes certifiés pour l'exercice clos ;
- Adopter le programme d'actions annuel ;
- Adopter le budget ;
- Approuver le règlement intérieur.

1-3 Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président(e) de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation de ce(tte) dernier (ère). Elle peut être convoquée à la demande du quart, au moins, de ses membres ou à celle de la majorité des membres du Conseil d'administration. Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date prévue.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié des représentants des membres de l'association, à jour de cotisation, est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions de délai et peut alors délibérer sans contrainte de quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le vote du/de la Président(e) est prépondérant.

Chaque membre de l'Assemblée générale peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre au sein du même collège. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la Président(e).

1-4 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale peut se réunir en assemblée extraordinaire pour adopter les modifications de statuts et décider de la dissolution de l'association.

Le/la Président(e), à son initiative ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les règles précisées au paragraphe 1-3.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des représentants des membres de l'association, à jour de cotisation, sont présents ou représentés. Dans ce cas, toutes les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes formes. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre.

2- Le Conseil d'administration

2-1 Composition du Conseil d'administration

L'association comprend le Conseil d'administration composé de 21 représentants (titulaires ou suppléants) élus par l'Assemblée générale. Chaque titulaire dispose d'un suppléant permanent, désigné par le collège auquel il appartient dans l'Assemblée générale. En cas de démission du titulaire, le suppléant devient titulaire et le collège auquel il appartient dans l'Assemblée générale désigne un nouveau suppléant.

Le Conseil d'administration comprend pour les collèges :

1. Des élus régionaux : 6 représentants
2. Des représentants de collectivités territoriales (Départements, communautés de communes, syndicats d'énergie, PNR principalement) : 4 représentants
3. Des représentants du monde économique (fédérations professionnelles touchant aux domaines traités par l'ARENE et chambres consulaires) : 3 représentants
4. Des représentants des associations dont URCAUE) : 3 représentants
5. Des représentants des salariés de l'Agence : 2 représentants
6. Les membres de droits : Le-a président-e du Conseil régional, le-a vice-président-e Environnement Energie Agriculture du Conseil régional, le-a président-e du conseil économique et social environnemental régional, CESER : 3 représentants.

Le mandat des administrateurs(trices) est d'une durée de trois ans reconductibles.

Les membres du Conseil d'administration cessent d'en faire partie s'ils démissionnent. Le suppléant est alors membre titulaire. Un suppléant est alors désigné par le collège de l'Assemblée générale auquel il appartient.

2-2 Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit le/la Président(e) pour trois ans.

Le Conseil d'administration prépare et assure l'exécution des décisions par l'Assemblée générale. Il approuve le projet de budget, dont le montant des cotisations.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour mener et autoriser tous actes et opérations permis à l'association dans la limite de son objet social et des compétences expressément réservées à l'Assemblée générale ou à un autre organe de l'association par les présents statuts.

2-3 Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du/de la Président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations doivent être envoyées au moins huit jours avant la date prévue. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut détenir qu'un seul pouvoir en sus du sien.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, un Conseil d'administration est à nouveau convoqué, dans les mêmes formes, et peut alors délibérer sans contrainte de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

3- Le Bureau

Le Conseil d'administration élit, en son sein, à bulletin secret si souhaité par l'un des membres du Conseil d'administration, un Bureau, qui comprend, le/la Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Trésorier(ère), un(e) Secrétaire. Des suppléants permanents sont également élus. En cas de démission du titulaire, le suppléant devient titulaire et le Conseil d'administration élit un nouveau suppléant.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de trois ans, égal à la durée du Conseil d'administration. Ils sont rééligibles. Les représentants des salariés de l'association ne peuvent être membres du Bureau.

Le bureau se réunit sur convocation du/de la Président(e). Il l'assiste dans les tâches de gestion de l'association.

JD AK

4- Président(e)

Le/la Président(e) du Conseil d'administration est le/la Président(e) de l'association. Il/elle est élu(e) pour trois ans par le Conseil d'administration. En cas de vacance en cours de mandat, le/le Vice-président(e) assure l'intérim ; il/elle convoque le Conseil d'administration qui se réunit dans les trois mois pour élire un(e) nouveau(elle) Président(e). Le/la Président(e) du Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle a la capacité d'ester en justice au nom de l'association, tant en action qu'en défense, pour défendre les intérêts de l'association. Il/elle rend compte au cours de la réunion suivante au Conseil d'administration.

Il/Elle préside l'Assemblée générale devant laquelle il/elle présente son rapport moral. Il/Elle prépare le budget, ordonnance les dépenses et nomme aux emplois. Il/elle peut donner aux membres du Bureau et au/à la Directeur/trice, délégation de tout ou partie des pouvoirs.

5- Direction

Le/la Président(e) nomme le/la directeur/trice, après avis conforme du Conseil d'administration. Il/Elle peut être démis de ses fonctions dans les mêmes conditions. Placé(e) sous l'autorité du/ de la Président(e), il/elle dirige l'ensemble des personnels, assure la responsabilité administrative de l'association, prépare les décisions du Conseil d'administration, assure son secrétariat, et met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il/elle assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR



Un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts est établi en tant que de besoin par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution, prononcée par les 2/3 au moins des membres présents, représentés ou ayant donné pouvoir à l'assemblée générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Fait à Paris, le 7 octobre 2014

A. 
J. 

ARENE Île-de-France
Cité régionale de l'Environnement
90-92, avenue du Général Leclerc
93500 PANTIN
Tél. : 01 83 65 37 50